



Ordre de service d'action

<p>Direction générale de l'alimentation Service des actions sanitaires en production primaire Sous-direction de la santé et de protection animales</p> <p>Bureau des intrants et de la santé publique en élevage</p> <p>Adresse électronique : bispe.sdsdpa.dgal@agriculture.gouv.fr</p> <p>Dossier suivi par : Olivier DEBAERE Tél. secrétariat : 01 49 55 56 43</p> <p>Adresse postale : 251 rue de Vaugirard 75 732 PARIS CEDEX 15</p>	<p>Note de service</p> <p>DGAL/SDSPA/2017-586</p> <p>10/07/2017</p>
---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------	------------------------------------------------------------------------------------------

Date de mise en application : 01/08/2017

Date limite de réponse : Récurrent

Date d'expiration : Sans objet

Diffusion : Tout public

Nombre d'annexes : 1

Objet : Modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales

Destinataires d'exécution	Destinataires pour information
DDPP / DDCSPP DAAF DRAAF	CGAAER SNGTV GDS France FSVF APCA

Résumé :

A la suite du rapport CGAAER « modalités de fixation des tarifs des prophylaxies animales », il vous est demandé dans la rédaction des conventions bipartites et des arrêtés préfectoraux fixant les tarifs de prophylaxies de respecter strictement la nomenclature prévue à l'arrêté du 27 juin 2017 et d'adopter une méthode objective pour la fixation de ces tarifs.

Textes de référence :

- article L. 203-4 et R. 203-14 du Code rural et de la pêche maritime ;
- Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime.

En raison du signalement dans plusieurs départements de difficultés d'acceptation de tarifs de prophylaxie (notamment ceux des intradermotuberculinations) conduisant au refus de vétérinaires sanitaires de réaliser ces actes, le ministre de l'agriculture et de l'alimentation a diligenté une mission du Conseil général de l'alimentation, de l'agriculture et des espaces ruraux (CGAAER) afin d'expertiser les modalités de fixation des tarifs de prophylaxies animales et de proposer des solutions.

Le rapport du CGAAER a été présenté le 12 mai 2016 aux représentants nationaux des organisations vétérinaires et d'éleveurs et transmis le 26 mai 2016 par courriel aux DDCSPP. Ce rapport fait ressortir de fortes disparités de tarification selon les départements pour les mêmes actes ainsi que l'absence de tarification d'intervention clairement définie. Ces dérives valent pour la rédaction aussi bien des conventions tarifaires des commissions bipartites départementales que des arrêtés préfectoraux en cas d'arbitrage.

Le rapport du CGAAER recommande un passage par étapes vers une fixation des tarifs harmonisés au niveau national. Ce rapport recommande en particulier :

- de modifier l'arrêté ministériel du 1^{er} mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie afin que le contenu exact de chaque visite et de chaque acte soient très précisément définis et repris lors des négociations tarifaires. Le projet d'arrêté ministériel abrogeant et remplaçant celui du 1^{er} mars 1991 a été adopté en CNOPSAV Santé animale le 20 juin 2017. Il a été publié depuis (Arrêté du 27 juin 2017 établissant la liste des interventions relatives à des mesures de surveillance ou de prévention obligatoires mentionnées à l'article L. 203-1 du code rural et de la pêche maritime) ;

- de faire évoluer le dispositif de fixation paritaire des tarifs vers une fixation des tarifs harmonisés au plan national. Pour cela, l'avis favorable des parties professionnelles concernées par la constitution d'une commission bipartite nationale serait nécessaire. Le cas éventuel d'un désaccord en commission bipartite nationale serait alors arbitré par décision ministérielle. Cette évolution de procédure nécessitera de modifier la partie réglementaire du code rural et de la pêche maritime.

Compte tenu de l'entrée en vigueur de cet arrêté du 27 juin 2017 susmentionné et remplaçant celui du 1^{er} mars 1991 relatif à la nomenclature des opérations de prophylaxie, je vous demande, à compter de la prochaine campagne de prophylaxie de :

- respecter strictement la nomenclature fixée par l'arrêté du 27 juin 2017 susmentionné dans la rédaction de la convention bipartite et, le cas échéant, de l'arrêté préfectoral fixant les tarifs départementaux de prophylaxie. Cette mesure est nécessaire afin de garantir la sécurité juridique des décisions d'arbitrage soumises à la signature des préfets ;

- libeller les tarifs de préférence en euros, éventuellement en acte médical ordinal (AMO) mais pas en acte médical vétérinaire (AMV) ;

- adopter une méthode objective, à partir d'éléments factuels, de fixation des tarifs de prophylaxie justifiés et fondés. Le rapport du CGAAER propose en ce sens à son annexe 8 « *Préconisations pour un cahier des charges des interventions de prophylaxie* » une méthode comportant les principaux points d'attention que vous veillerez à prendre en considération pour la rédaction de la convention bipartite et, le cas échéant, de l'arrêté préfectoral fixant les tarifs départementaux de prophylaxie. Le contenu de l'annexe 8 du rapport du CGAAER est repris en annexe à la présente note. Cette annexe est en tout point identique à celle qui figurait dans la note de service DGAL/SDSPA 2016-573 du 13/07/2016 abrogée. Si besoin, en cas d'une insuffisance manifeste de certains tarifs départementaux de prophylaxie, vous attirerez l'attention des représentants professionnels de la commission bipartite, notamment des vétérinaires, sur l'utilité de présenter des expertises comptables pour éclairer les négociations au cours de ces commissions. En cas d'arbitrage, vous veillerez à vous appuyer sur une évaluation objective des coûts, prenant en compte les éléments mentionnés en annexe afin de motiver et de sécuriser juridiquement les arrêtés préfectoraux. Le cas échéant, vous pourrez solliciter l'expertise financière des services déconcentrés du ministère des finances, en particulier les compétences internes CCRF des DD(CS)PP et ceux des Directions départementales des finances publiques (Trésor et Impôt).

Je vous remercie de me faire part des difficultés rencontrées pour l'application de la présente note.

Le Directeur Général de l'Alimentation
Patrick DEHAUMONT

ANNEXE

Principaux points d'attention à prendre en considération pour la rédaction de la convention bipartite et, le cas échéant, de l'arrêté préfectoral fixant les tarifs départementaux de prophylaxie

1. Points d'attention pour la rédaction du tarif « VISITES »

1.1. Points d'attention pour la rédaction du tarif de la visite d'exploitation simple

La visite représente toute la partie de l'intervention qui est indépendante du nombre d'animaux.

Dans un but de simplification administrative, son tarif pourrait être le même :

- pour toutes les espèces animales,
- pour tous les types de visites : prophylaxies annuelles ou visites d'introduction.

Le tarif de la visite pourrait comprendre en plus de l'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite (cela est à préciser clairement dans la convention bipartite ou l'arrêté préfectoral) :

- l'organisation du rendez-vous,
- la préparation de la visite,
- la présentation des opérations à l'éleveur,
- l'explication des décisions à l'éleveur,
- les rapports et comptes rendus.

Il faut préciser si le tarif « visite » s'applique à chaque nouvelle intervention :

- en cas de fractionnement des interventions pour une même exploitation ;
- en cas de visite pour contrôle des intradermotuberculinations (ou si un autre tarif s'applique à cette visite de contrôle).

Si le tarif de la visite ne comprend pas les frais de déplacement, il faut le mentionner clairement dans la convention bipartite ou l'arrêté préfectoral (voir ci-dessous point 1.3.).

1.2. Points d'attention pour la rédaction du tarifs des autres visites

Il peut s'agir des visites suivantes :

- Visites de conformité des cheptels d'engraissement nécessaire à l'obtention ou au maintien d'une dérogation aux contrôles individuels de prophylaxie.
- Visites de contrôle des expéditions à l'abattoir de bovins sous laissez-passer.
- Visites d'exploitation que nécessite l'acquisition ou le maintien du statut d'élevage dans le cadre du contrôle sanitaire officiel de la tremblante ovine et caprine.

Le tarif de la visite pourrait comprendre en plus de l'évaluation technique et documentaire faisant l'objet de la visite (cela est à préciser clairement dans la convention bipartite ou l'arrêté préfectoral) :

- l'organisation du rendez-vous,
- la préparation de la visite,
- la présentation des opérations à l'éleveur,
- l'explication des décisions à l'éleveur,
- les rapports et comptes rendus.

Il faut préciser clairement dans la convention bipartite ou l'arrêté préfectoral quelles sont les prestations comprises dans ces types de visites.

1.3. Points d'attention pour la rédaction du tarif « frais de déplacement du vétérinaire »

La nomenclature actuelle assimile ces frais aux actes. Deux approches possibles :

- le forfait (principe de mutualisation) dont le montant est à fondée sur une étude chiffrée des moyennes de déplacements réels et de leur coût ;
- une indemnisation aux frais réels : dans ce cas, il serait logique de s'aligner sur la procédure appliquée en police sanitaire, qui comprend l'indemnisation des frais de déplacement selon les Kilomètres parcourus et la rémunération du temps de déplacement.

2. Points d'attention pour la rédaction du tarif « ACTES »

La nomenclature actuelle prévoit une tarification à l'unité. Des options sont à prévoir dans la conception de ces tarifs :

- soit tarification forfaitaire ;
- soit tarification analytique (avec détail d'un acte et de ses charges).

2.1. Points d'attention pour la rédaction du tarif « prélèvement de sang »

Avant de statuer sur une tarification forfaitaire ou analytique, il faut clairement préciser ce que comprend la prestation :

- l'acte proprement dit,
- la fourniture de l'aiguille (changement obligatoire pour chaque animal),
- la destruction de l'aiguille dans un circuit habilité,
- la fourniture du tube
- l'expédition au laboratoire

Il est possible de fixer un tarif plancher : acte + aiguille + destruction, et laisser les prestations annexes (consommables, expédition) aux frais réels, selon les spécificités locales.

Pour les prises de sang chez les porcins, il faut prévoir la distinction entre :

- la récolte d'une goutte de sang sur buvard,
- la ponction à l'aiguille pour remplir un tube.

2.2. Points d'attention pour la rédaction du tarif des autres prélèvements

Il peut s'agir des prélèvements suivants :

- prélèvement de lait ;
- prélèvements d'organes génitaux ou placentas.

2.3. Points d'attention pour la rédaction du tarif « intradermotuberculinations (IDS et IDC) »

La réalisation de cette prestation est bien décrite dans la note de service DGAI/SDSPAN2012-8237 du 27 novembre 2012. Il faut donc préciser que la prestation comprend bien :

- la mesure du pli de peau,
- l'acte d'injection intradermique,
- le contrôle de la réaction par mesure du pli de peau,
- le remplissage du tableau des mesures.

Le prix de la tuberculine fournie par le vétérinaire est un point d'attention : il convient de préciser que c'est le vétérinaire qui fournit la tuberculine, la facture au besoin séparément.

2.4. Points d'attention pour la rédaction du tarif «VACCINATIONS» :

La nomenclature vise :

- la vaccination FCO pour les ruminants, y compris la fourniture du vaccin,
- la vaccination IBR pour les bovins, non compris la fourniture du vaccin,
- la vaccination brucellose des petits ruminants, non compris la fourniture du vaccin.

Il conviendra donc de clairement préciser les prestations de 4 actes distincts :

- vaccination FCO d'un bovin,
- vaccination FCO d'un ovin,
- vaccination FCO d'un caprin,
- vaccination IBR d'un bovin.

La nomenclature ne fait pas de distinction entre une primo-vaccination et un rappel.